



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

n° 961/PE

Monsieur le Président de la
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
Pôle Aménagement et Habitat
Direction Habitat – Service Politique d'accueil
des gens du voyage
1, rue du Ballon
CS 50749

59034 LILLE cedex

Lille, le **25** **JUIL. 2017**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« la construction d'une aire de passage pour les gens du voyage – route de l'Aéroport sur la commune de LESQUIN »,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 février 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 13 juillet 2017**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 13 février 2017, complété le 18 avril 2017.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **quinze jours avant**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de LESQUIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2017-00014 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 ; mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierrick HUET', written over a horizontal line.

Pierrick HUET

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Lille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
la construction d'une aire de passage pour les gens du voyage – route de l'Aéroport
sur la commune de Lesquin (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts de France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène et santé publique, rendu le 24 août 2016 au vu du pré-dossier ;

Vu la demande reçue le 13 février 2017, complétée le 18 avril 2017, enregistrée sous le numéro 59-2017-00014, présentée par la Métropole Européenne de Lille (MEL) – 1, rue du Ballon – CS 50 749 – 59 034 LILLE cedex, relative à la construction d'une aire de passage pour les gens du voyage – route de l'Aéroport sur la commune de Lesquin (Nord) ;

Vu le récépissé de déclaration du 22 février 2017 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire du 29 mai 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu les observations émises sur le projet d'arrêté par la MEL le 26 juin 2017 ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La Métropole Européenne de Lille, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à procéder aux travaux de construction d'une aire de passage pour les gens du voyage – route de l'Aéroport sur la commune de Lesquin (Nord) et à l'exploiter, conformément aux dispositions et plans mentionnés dans son dossier de déclaration, complété par l'additif du 18 avril 2017, et modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

L'emprise foncière du projet est de 1,26 ha et s'étend le long de la RD445 / Route de l'Aéroport à Lesquin. Les parcelles concernées sont :

- AR 291 : 9 924 m²,
- AR 100 : 509 m²,
- AR 105 : 405 m²,
- AR 131 : 985 m²,
- AR 293 : 734 m².

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définies à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Régularisation du piézomètre Le dossier est soumis à déclaration.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet est de 1,26 ha (pas de bassin versant intercepté) Le dossier est soumis à déclaration.

Article 2 - Travaux

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

2.1 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

Les résultats de l'analyse qualitative initiale des eaux souterraines (1^{er} paragraphe de l'article 3.1) y seront joints.

Un modèle de transmission est joint en annexe.

2.2 - Tenue et gestion du chantier

- Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Le chantier sera interdit au public. Un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra :
 - Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.

- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins en dehors du périmètre du site et en dehors du PIG sauf zones autorisées.
Le lavage de matériel, quel qu'il soit, ainsi que le ravitaillement en carburant des engins est interdit sur le site.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

2.3 - Obligations particulières

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Mettre en œuvre des matériaux inertes ou dont la composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux ;
- Réaliser tous les ouvrages avec des matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques ;
- Vérifier l'étanchéité des ouvrages et le bon fonctionnement des ouvrages (passage caméra et test d'étanchéité sur l'ensemble des réseaux de collecte) avant mise en service ;
- Vérifier le bon fonctionnement des ouvrages (passage caméra) à la fin de l'opération.

2.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

- Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Celui-ci devra être transmis au service police de l'eau avant le démarrage des travaux.
- Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.
- En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.
- En cas de pollution de la nappe, le piézomètre PZ1 pourra également servir afin de pomper les eaux polluées au droit du site.

2.5 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées et pluviales, et faisant notamment apparaître les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants.

À ce plan de récolement seront joints une notice précisant la fréquence d'inspection et d'entretien des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales, des réseaux et équipements de gestion des eaux usées (pompes, réseau, ...) ainsi que le résultat des essais prescrits au 2.3.

2.6 - Mise en service

La première mise en service de cette aire de passage ne pourra se faire qu'après son raccordement opérationnel au réseau d'eaux usées, et ce quelle que soit l'option retenue (station de refoulement des eaux usées jusqu'au réseau public gravitaire, transit par le réseau privé de l'aéroport de Lesquin, ...). Pour rappel, aucun traitement des eaux usées n'est autorisé in situ (pas de micro-station).

Article 3 - Prescriptions particulières

3.1 - Prescriptions relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines

Le piézomètre doit permettre un suivi de la qualité des eaux suite à l'aménagement. Pour cela, une analyse RP, telle que prévue à l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 précité, est à réaliser au droit du piézomètre avant le démarrage des travaux afin de caractériser l'état initial du site.

À l'issue des travaux, pendant deux ans, deux analyses RP seront faites chaque année, une fin mars et une fin octobre, afin de vérifier l'absence d'impact de l'aménagement sur la nappe souterraine en périodes de basses eaux et de hautes eaux. Au-delà de ces deux années, les analyses seront maintenues aux mêmes périodes mais se limiteront aux éléments présentant des anomalies quant à leur concentration (différences éventuelles constatées par rapport à la première analyse).

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé au titre du Code de l'Environnement.

L'état initial et les résultats du suivi annuel de la qualité des eaux souterraines seront reportés dans un tableau de suivi qui sera tenu à la disposition du service de police de l'eau et de l'ARS.

En cas de dérive des paramètres mesurés, une alerte sera envoyée sans délai au service police de l'eau.

Au bout de 5 ans, un rapport de synthèse du suivi sur cette période sera envoyé au service police de l'eau. Dans l'attente d'un éventuel arrêté complémentaire les modifiant, les prescriptions du présent article continueront à s'imposer.

3.2 - Prescriptions relatives au mélange terre / pierre

Pour assurer la capacité d'infiltration des eaux pluviales vers les structures sous-jacentes (et ce jusqu'à une pluie centennale), le mélange terre / pierre mis en œuvre sur les emplacements destinés au stationnement doit vérifier une perméabilité minimale de 10^{-5} m/s.

Les essais, à réaliser en laboratoire, concluant à une perméabilité suffisante du mélange doivent être transmis au service de police de l'eau pour validation préalablement à toute mise en œuvre. Des contrôles de perméabilité doivent également être réalisés sur site au cours de la mise en œuvre du mélange, et être transmis au service de police de l'eau. Ces essais sont au nombre minimum de 6, répartis de façon homogène.

Par ailleurs, pour contrôler la pérennité de la structure dans le temps, le bénéficiaire effectuera tous les 5 ans un essai de perméabilité sur ces emplacements dans les conditions du paragraphe précédent. Dans le cas où la valeur de la perméabilité passerait sous 10^{-6} m/s, le bénéficiaire devra effectuer une remise en état de la structure aux emplacements le nécessitant, et réaliser de nouveaux essais tant que la perméabilité minimale de 10^{-5} m/s n'est pas atteinte en tout point.

Un contrôle visuel sera également effectué au moment de chaque ouverture de l'aire.

Cette structure doit être mise en œuvre sans couverture de terre végétale supplémentaire pour préserver ses propriétés de drainage. Également, pour permettre une usure homogène de cette structure, aucun marquage au sol, destiné notamment à délimiter les emplacements, n'est autorisé.

3.3 - Entretien

Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir la surveillance et l'entretien régulier des réseaux d'eaux usées. Notamment, si une station de refoulement a été mise en place une vérification de son bon fonctionnement est systématiquement effectuée au moment de chaque ouverture de l'aire.

Une visite des ouvrages après chaque épisode pluvieux important doit être prévue.

Le bénéficiaire de l'autorisation tiendra à disposition du service police de l'eau le planning et le carnet d'entretien des ouvrages.

3.4 - Production documentaire régulière

Tous les 5 ans à compter de la première mise en service, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service police de l'eau :

- une synthèse du suivi de la qualité des eaux souterraines, à laquelle les résultats d'analyses seront joints ;
- le résultat du contrôle de perméabilité du mélange terre / pierre, accompagné des mesures prises pour assurer sa perméabilité.

Article 4 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Lesquin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 12 - Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 - Exécution et diffusion de l'arrêté

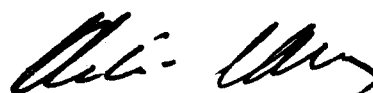
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Lesquin,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 JUIL. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe : Imprimé de démarrage des travaux

A RENVoyer IMPERATIVEMENT A L'UNITE POLICE DE L'EAU

Métropole Européenne de Lille

**« Construction d'une aire de passage pour les gens du voyage – route de l'Aéroport
sur la commune de Lesquin »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00014

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

démarrer les travaux à la date du

Les résultats de l'analyse qualitative initiale des eaux souterraines (1er paragraphe de l'article 3.1 de l'arrêté) figurent en pièce jointe.

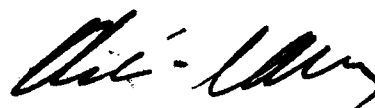
À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

13 JUL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 962/DE

Monsieur le Maire de la commune de LESQUIN
Mairie de Lesquin
39 Rue Faidherbe

59810 LESQUIN

Lille, le 25 JUL. 2017

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 13 février 2017, complété le 18 avril 2017 par la Métropole Européenne de Lille, concernant l'opération suivante « **construction d'une aire de passage pour les gens du voyage – route de l'Aéroport sur la commune de LESQUIN** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 13 juillet 2017.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2017-00014 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 ; mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Adjoint,

Pierrick HUET

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale de Lille



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE PASSAGE DES GENS DU VOYAGE - ROUTE DE L'AEROPORT
COMMUNE DE LESQUIN**

DOSSIER N° 59-2017-00014

LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 février 2017, présenté par la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, enregistré sous le n° 59-2017-00014 et relatif à l'aménagement d'une aire de passage des gens du voyage – route de l'Aéroport sur la commune de LESQUIN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
Pôle aménagement et Habitat – Direction Habitat
Service Politique d'accueil des gens du voyage
1, rue du Ballon - CS 50749 - 59034 LILLE CEDEX**

concernant :

**L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE PASSAGE DES GENS DU VOYAGE - ROUTE DE
L'AEROPORT**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LESQUIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 avril 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LESQUIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

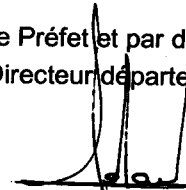
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

22 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,



Philippe LALART

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)